

Copyright Board  
Canada



Commission du droit d'auteur  
Canada

[TRADUCTION]

Ottawa, le 25 janvier 2001

**DOSSIER : 2001-UO-TI-01**

**TITULAIRE DE DROIT D'AUTEUR INTROUVABLE**

**Licence non exclusive délivrée à Pierrot Concerts, pour l'utilisation et la reproduction mécanique d'un poème de Diana Skala**

Conformément aux dispositions du paragraphe 77(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur accorde une licence à Pierrot Concerts, comme suit, relativement au *Somers Recording Project* :

- (1) La licence autorise l'utilisation et la reproduction mécanique d'un poème intitulé *A Bunch of Rowan*, de Diana Skala, d'après l'adaptation de Harry Somers dans l'œuvre musicale du même nom et la publication par *Broadcast Music, Inc.* en 1948.

Le tirage des copies réalisées à partir de l'enregistrement et distribuées sous l'étiquette *Centredisc* du Centre de musique canadienne est limité à 1 200.

La délivrance de cette licence ne libère pas l'auteur de la demande de licence de l'obligation d'obtenir une autorisation pour toute utilisation non visée par cette licence.

- (2) La licence expire le 31 décembre 2005. Toutes les utilisations autorisées devront donc être achevées à cette date.
- (3) La licence est non exclusive et n'est valide qu'au Canada. Ailleurs, c'est la loi du pays qui s'applique.
- (4) L'auteur de la demande de licence fournit les renseignements suivants sur le droit d'auteur sur les étiquettes apposées sur les enregistrements : *A Bunch of Rowan* de Diana Skala, 1948. L'œuvre est utilisée conformément à une licence délivrée par la Commission du droit d'auteur du Canada en collaboration avec la *Canadian Copyright Licensing Agency* (CANCOPY).
- (5) Pierrot Concerts versera 31 \$ à la *Canadian Copyright Licensing Agency* (CANCOPY), qui pourra disposer de ce montant selon ce qu'elle jugera utile pour ses membres en

général. Pierrot Concerts s'engage à rendre ce montant à toute personne qui établit, avant le 31 décembre 2010, qu'elle est titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre visée par la présente licence.

- (6) La présente licence ne prend effet qu'à compter du moment où la CANCOPY produit, auprès de la Commission, un avis confirmant qu'elle a touché le montant fixé dans la licence pour les redevances et qu'elle s'engage à respecter les modalités prévues au paragraphe (5) ci-dessus.

Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, reading "Claude Majeau". The signature is written in a cursive style with a large initial 'C'.

Claude Majeau